

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2026.ARR.013

SECTEUR ZONE BLEUE AUTOUR DU PÔLE GARE

Nous, Laurence PICARD, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.5,

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1, R110-2, R417-1, R417-9, R147-10, R147-11 et R417-12,

Vu le Cahier de Références Techniques des Parkings Relais en Île de France, édition janvier 2024, fiche n°1 - Politique locale de stationnement et autour du pôle d'échanges multimodal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie : signalisation de prescription et 7ème partie : marques sur chaussée,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant que certaines obligations spécifiques en matière de stationnement s'appliquent dans le périmètre de proximité du pôle gare (500 mètres), place du 8 mai 1945,

Considérant l'ouverture du Parking Relais dénommé "Strasbourg",

Considérant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et la nécessité de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant les doléances des riverains rencontrant des difficultés pour trouver des emplacements de stationnement disponible,

Il y a lieu de réglementer le stationnement :

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 sur les emplacements matérialisés de couleur bleue dits « Zone Bleue » dans les rues et places suivantes :

- Rue Marcel Clavier (entre l'avenue de Strasbourg et la rue Guy Môquet),
- Rue Guy Moquet (entre la rue Marcel Clavier et la rue Yvette Troipoux),
- Rue Yvette Troipoux (entre la rue Guy Môquet et l'avenue de Strasbourg),
- Avenue de Strasbourg (entre la rue des Joncs et la rue Marcel Clavier),
- Place du 27 août,
- Parking situé entre les 1 et 7 avenue Léon Blum,
- Rue Henri Dié,

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20260213-2026-ARR-013-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

- Rue de la Gare,
- Place du 8 mai 1945,
- Rue Davène (entre la rue de la Gare et la rue de la Confiturerie),
- Rue des Joncs,
- Boulevard du Docteur Lorimy,
- Rue Jean Moulin,

Article 2 : La durée du stationnement dans le périmètre dit « Zone Bleue », sera limitée à 120 minutes, avec obligation pour les conducteurs de véhicules en stationnement d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation de type « disque de contrôle de la durée de stationnement » conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque de stationnement doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, derrière le pare-brise conducteur uniquement, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté par le personnel en charge du contrôle des durées de stationnement.

L'heure affichée sur le disque de stationnement doit être l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dans le périmètre de la « zone bleue », un emplacement de stationnement est destiné à ne recevoir qu'un seul véhicule afin de permettre le bon fonctionnement du dispositif « stationnement intelligent ».

Les véhicules ne doivent se stationner que dans les emplacements matérialisés.

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés ou à cheval sur plusieurs emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 4 : Il est interdit de modifier l'horaire présent sur le disque de stationnement sans avoir déplacé le véhicule. Le cas échéant, le véhicule pourra faire l'objet d'une verbalisation.

De même, il est interdit de déplacer le véhicule et de le stationner de nouveau au même emplacement « zone bleue », dans le but d'éviter la durée de stationnement maximale prévue à l'article 3 et/ou le dispositif « stationnement intelligent ».

Article 5 : Tout stationnement ininterrompu d'une durée égale ou supérieure à 24 heures dans les « zones bleues » précitées est considéré comme abusif et susceptible d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-12 du Code de la Route.

Article 6 : Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement, originale et en cours de validité pour personnes handicapées, sont dispensées de respecter la durée de stationnement de 120 minutes prévue à l'article 3 et sont autorisées à se stationner pour une durée de 12 heures maximum en une même place « zone bleue ».

Les personnes à mobilité réduites doivent apposer leur disque de stationnement « zone bleue » comme prévu à l'article 3 du présent Arrêté Municipal.

La durée de stationnement des véhicules arborant la carte à mobilité réduite ne pourra cependant pas excéder 24 H. Au-delà, le véhicule sera considéré en stationnement abusif, conformément à l'article 6.

Article 7 : L'apposition d'un “**pass résident**” collé obligatoirement à l'intérieur du pare-brise, contrôlable par la police municipale, permet aux riverains du pôle gare de stationner leurs

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20260213-2026-ARR-013-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026

véhicules dans le secteur zone bleue défini par le présent arrêté, sans limitation d'horaire mais pour une durée maximale de 7 jours consécutifs au même emplacement.

Chaque riverain du pôle gare peut bénéficier d'un "pass résident" gratuit, valable 3 ans et gratuitement renouvelable à son expiration. Pour en bénéficier, le riverain du pôle gare doit en faire la demande :

- Soit en ligne sur le site internet : <https://www.coulommiers.fr>
- Soit en se rendant à l'accueil de l'Hôtel de Ville au 13 rue du Général de Gaulle avec les documents justificatifs suivants :
 - Une photocopie de pièce d'identité en cours de validité,
 - Une photocopie du certificat d'immatriculation du ou des véhicules,
 - Une photocopie d'un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois (l'adresse doit être la même que sur la carte grise),
 - Si le justificatif de domicile n'est pas au nom du demandeur : une attestation d'hébergement et la photocopie de la carte nationale d'identité de l'hébergeant,
 - Si le véhicule n'est pas au nom de l'utilisateur (voiture de fonction par exemple) : une photocopie de la pièce d'identité du propriétaire du véhicule, une attestation du propriétaire mentionnant la marque et l'immatriculation du véhicule et indiquant que le demandeur a l'usage unique du véhicule pour lequel le "pass résident" est sollicité,
 - Une attestation de l'entreprise ou de la société justifiant de l'usage d'un véhicule de fonction.

Article 8 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à un possible enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R417-10, II, 10° du Code de la Route.

Article 9 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions Arrêté Municipal, conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours, auprès du Tribunal Administratif, sis 43 rue du Général de Gaulle à 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Coulommiers, le 12 février 2026

Madame le Maire,



PUBLIE LE : 13 FEV. 2026

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20260213-2026-ARR-013-AR
Date de télétransmission : 13/02/2026
Date de réception préfecture : 13/02/2026